

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Square Raoul Meynard, Place de Farnier , chemin du Riou,
Chemin des Avals et Chemin de l'Avelan
Le samedi 10 mai 2025 de 8h à 20h**

2025_24

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- Vu la demande du 24 avril 2025, de Madame PELLEGRIN Marie, Présidente du Collectif d'Animation Territoire Artuby Jabron d'occuper la voie publique, Square Raoul Maynard, Place de Farnier, chemin du Riou et Chemin de l'Avelan, le samedi 10 mai 2025 de 8h à 20h, à l'occasion de la Journée Perma'Nature organisée par l'association.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit Square Raoul Meynard, chemin des Riou et chemin de l'Avelan.
Le stationnement Place de Farnier sera réservé aux exposants et intervenants.
Cette réglementation sera applicable le samedi 10 mai 2025 de 8h à 20h

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits chemin des avals (sauf véhicules de secours)
Cette réglementation sera applicable le samedi 10 mai 2025 de 8h à 20h

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, maintenue et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'association Collectif d'Animation Territoire Artuby-Jabron.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, le responsable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 06 mai 2025

Le Maire

A. BARALE

